

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/04/23-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 avril 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Vu l'avis du conseil de l'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille en date du 9 avril 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

**OBJET : Révision des statuts de l'Ecole de Journalisme
et de Communication d'Aix-Marseille**

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de l'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille. Les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour et 1 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 23 avril 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



STATUTS DE L'ÉCOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX-MARSEILLE (E.J.C.A.M)

CRÉÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L713-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Approuvés par le Conseil de l'EJCAM en date du 9 avril 2013
et par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 avril 2013

TITRE 1 MISSIONS ET STRUCTURES

ARTICLE 1 – Appellation

« L'ÉCOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX-MARSEILLE », créée par le décret n°88 1245 du 30 décembre 1988, est une composante (Ecole Interne) du secteur Economie et Gestion de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 2 - Siège

L'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille a son siège à Marseille (5ème) 21 Rue Virgile Marron – CS 80071 - 13392 MARSEILLE CEDEX 05 et y exerce ses activités.

ARTICLE 3 - Missions

Dans le cadre de l'Université d'Aix-Marseille, l'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille a pour mission l'élaboration et la transmission des connaissances, l'exercice et le développement des activités de formation initiale et continue, de recherche et de conseil, dans les domaines du Journalisme, des Médias, de l'Internet et de la Communication.

ARTICLE 4 - Structures Internes

L'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille comprend plusieurs spécialités d'Enseignement et de Recherche, comme Journalisme, Communication, Médias, Technologie de l'Information.

Ces spécialités ont pour mission d'optimiser l'organisation pédagogique nécessaire à l'habilitation des différents diplômes délivrés par l'Ecole, tant sur le plan de la Formation Initiale que de la Formation Continue.

TITRE II ORGANISATION

ARTICLE 5 - L'Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix Marseille est administrée par un Conseil élu. Elle est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition de ce Conseil.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Ecole

6.1 - Désignation du Directeur

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du Conseil. Il est choisi parmi les membres de l'une des catégories qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité. La vacance de poste doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Pour la proposition de nomination du Directeur le Conseil délibère avec un quorum de présence correspondant à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le vote au second tour a alors lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. Le Conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote a alors lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

6.2 - Déroulement du scrutin

Le dépôt des candidatures à la fonction de Directeur est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard quinze jours avant la séance du Conseil, auprès du Président de l'Université.

Le Président du Conseil de l'Ecole ou son mandataire désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement du vote lors de l'élection.

6.3 - Vacance de la Direction de l'Ecole

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur en exercice, le Conseil doit procéder à la proposition de nomination du nouveau Directeur dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance.

6.4 - Compétence du Directeur :

Relèvent notamment de la compétence du Directeur :

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil,
- l'ordonnancement des recettes et des dépenses en qualité d'ordonnateur secondaire du budget de l'Ecole,
- le contrôle des conditions d'utilisation des locaux et leur aménagement.
- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Ecole. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable. Il est consulté sur les recrutements ;
- il assume la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'Ecole sur délégation de pouvoir du Président de l'Université.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant la composante conformément aux dispositions de l'article 712-2 du code de l'éducation.

6.5 Délégation de signature

Dans le domaine financier, le Directeur de l'Ecole peut déléguer sa signature à un membre enseignant ou à un membre du personnel administratif de l'Ecole.

ARTICLE 7 - Le Président du Conseil

Le Conseil de l'Ecole élit son Président au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

Le mandat est de trois ans renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le Directeur de l'Ecole.

En cas de vacance définitive de la présidence, le Conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau Président, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance. Le Président du Conseil nouvellement élu siègera jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 – Le Conseil de l'Ecole

8.1 Composition

Le Conseil de l'Ecole comprend 24 membres :

A - Membres élus

1. Collège des professeurs et personnels assimilés : 4 représentants
2. Collège des autres enseignants–chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 4 représentants
3. Collège des usagers : 2 représentants
4. Collège des personnels administratifs, techniques et de service : 2 représentants.

B - Personnalités extérieures

- 3 représentants des collectivités territoriales (Ville de Marseille, Conseil Général, Conseil Régional)
- 2 représentants du monde de la presse
- 2 représentants du secteur des médias
- 5 personnalités désignées à titre personnel

Le nombre des représentants d'un même organisme ou d'une même société ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures, autres que celles représentant les collectivités territoriales, sont désignées, sur proposition du Directeur, par le Conseil, siégeant en formation restreinte aux élus de l'Ecole.

8.2 Compétence

Le Conseil de l'Ecole définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique d'Aix Marseille Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Il se prononce sur les créations ou suppressions de spécialités.

Il approuve les règlements intérieurs des structures internes de l'Ecole.

Il donne un avis sur les contrats et conventions de toute nature, ainsi que sur le budget de l'école.

Il se prononce sur l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances.

Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université.

Il donne son avis sur les demandes de créations d'emplois.

Il adopte son règlement intérieur.

8.3 - Formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

8.4 - Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour conjointement avec le Directeur. En cas de désaccord, le Directeur peut demander de mettre des points à l'ordre du jour.

Le Conseil peut également être réuni à l'initiative de son Président ou du Directeur, sur un ordre du jour déterminé par eux, soit à la demande du quart de ses membres, soit à la demande des responsables de spécialités.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil par le Directeur au moins huit jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être exceptionnellement ramené à trois jours francs.

8.5 - Délibérations

Le Conseil ne peut valablement siéger qu'avec au moins la moitié des membres en exercice, présents ou représentés, à l'exception de la séance consacrée à la proposition de nomination du directeur, dont le quorum de présence est fixé à l'article 6 des présents statuts.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un membre du Conseil appartenant au même collège. Une personnalité extérieure empêchée peut donner procuration à un membre du Conseil de son choix.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats

Lorsque le Directeur n'est pas membre du Conseil, il assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques et ses membres sont tenus au devoir de réserve.

Le Président ou le Directeur peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de ses seuls membres, à la majorité des suffrages exprimés.

Un responsable d'une structure interne, non membre du Conseil, peut être invité par le Président ou le Directeur à assister à une partie d'une séance du Conseil, autre que celles consacrées aux délibérations et aux votes.

Le Responsable Administratif ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil dont il assure le secrétariat.

ARTICLE 9 – Conseil(s) d'Orientation

Un ou plusieurs Conseils d'Orientation pourront être créés à l'initiative du Directeur pour évaluer et orienter les actions de formation de l'Ecole. Si nécessaire, ce(s) conseil(s) d'orientation pourra(ont) être spécifique(s) à une catégorie d'enseignement ou à une spécialité.

Dans la filière journalisme, ce Conseil d'orientation prend la forme d'une « Commission Pédagogique Paritaire ».

La création et la composition de chaque Conseil d'Orientation sont proposées par le Directeur et approuvées par le Conseil d'Ecole.

TITRE III MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE

ARTICLE 10 – Les modalités de désignation des membres du conseil de l'EJCAM sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Opérations électorales

11. 1 - Elections générales

Le Directeur de l'Ecole fixe la date des élections dans le cadre du calendrier établi par le Président de l'Université et convoque les électeurs par voie d'affichage et par les moyens habituels d'information en usage dans l'Université.

Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle est émise vingt et un jours francs au moins avant la date de chacun des scrutins.

Une commission électorale composée d'un membre de chaque collège du Conseil, à l'exception des personnalités extérieures, est désignée par le Directeur de l'Ecole. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Le Responsable Administratif de l'Ecole établit les listes électorales ; il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales, la proclamation des résultats, les recours éventuels ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – Services Administratifs

Pour accomplir les missions fixées à l'article 8.2 ci-dessus, l'Ecole est dotée, par le Président et par le Secrétaire Général de l'Université, de services administratifs et techniques

Le Responsable des services Administratifs est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion de l'Ecole. Il participe, avec voix consultative, au Conseil et à toutes les autres instances statutaires de l'Ecole, où il peut se faire accompagner de collaborateurs ou, en cas d'empêchement, se faire représenter.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Les présents statuts sont soumis à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix Marseille.

Ils peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix Marseille. Ils sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'Education et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.

ARTICLE 18 - PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts seront affichés dans les locaux de l'Ecole et diffusés sur son site Internet.